

Ministère de la Communauté française

1080 Bruxelles , le 13 Sep 2006

Administration générale de
l'Enseignement et de la Recherche
scientifique.

Rue A. Lavallée, 1
02 / 690.87.31

Direction générale de l'Enseignement
non obligatoire et de la Recherche
scientifique.

Service de l'enseignement
de promotion sociale.

Monsieur Jacques LEFERE
Administrateur délégué
CPEONS

rue des Minimes 87-89
1000 BRUXELLES

Ref.: RR / Dossier pédagogique 4025

Objet : Dossiers pédagogiques de Régime 1

----- Section : AMBULANCIER RELEVANT DU TRANSPORT MEDICO-SANITAIRE
(CONVENTION)
Classement : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR
Code Référence : 824125S20X1

Monsieur l'Administrateur délégué,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en retour, avec accord provisoire, le dossier
pédagogique relatif à la section mentionnée sous rubrique.

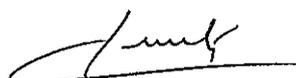
Dossier	Section / Unité	Code Réf.	Classement	Domaine
4025 S	AMBULANCIER RELEVANT DU TRANSPORT MEDICO-SANITAIRE (CONVENTION)	824125S21X1	ESS	
4025 U 1	REANIMATION DE BASE ET DEFIBRILLATION EXTERNE AUTOMATIQUE (CONVENTION)	824126U21X1	ESST	803
4025 U 2	PREMIERS SECOURS (CONVENTION)	824127U21X1	ESST	803
4025 U 3	NOTIONS GENERIQUES D'AMBULANCIER (CONVENTION)	824128U21X1	ESST	803
4025 U 4	FORMATION SPECIFIQUE DE L'AMBULANCIER DANS LE CADRE DU TRANSPORT MEDICO-SANITAIRE (CONVENTION)	824129U21X1	ESST	803
4025 U 5	STAGE : AMBULANCIER RELEVANT DU TRANSPORT MEDICO-SANITAIRE (CONVENTION)	824131U21X1	ESST	803
4025 U 6	EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION : AMBULANCIER RELEVANT DU TRANSPORT MEDICO-SANITAIRE (CONVENTION)	824125U22X1	ESSQ	803

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

P.O.

La Directrice générale f.f.,

Chantal Kaufmann


Nicole SCHETS
Directrice

Toute demande de renseignements relative à l'objet de la présente peut être obtenue auprès de
Régine Renard ou Carine Cacheux (02/690.87.08 ou 02/690.87.11)

5 4025

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME 1

DOCUMENT 8 ter

DOSSIER PEDAGOGIQUE

SECTION

1. La présente demande émane du réseau:

- (1) Communauté française
 Provincial et communal
- (1) Libre confessionnel
 (1) Libre non confessionnel

Identité du responsable pour le réseau: Jacques LEFERE,
Administrateur délégué

Date et signature : le 5 juillet 2006

2. Intitulé de la section:

Ambulancier relevant du transport médico-sanitaire (Convention)

Code (3) 824125520X1

3. Finalités de la section:

Reprises en annexe n° 1 de ..1.. page(s)

4. Classement de la section:

- (1) Enseignement secondaire du degré: (1) inférieur (1) supérieur
- (1) Enseignement supérieur de type court (1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de la section de l'enseignement supérieur			
Proposition de classement (1)		Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	<input type="radio"/>	Technique	<input type="radio"/>
Economique	<input type="radio"/>	Economique	<input type="radio"/>
Paramédical	<input type="radio"/>	Paramédical	<input type="radio"/>
Social	<input type="radio"/>	Social	<input type="radio"/>
Pédagogique	<input type="radio"/>	Pédagogique	<input type="radio"/>
Agricole	<input type="radio"/>	Agricole	<input type="radio"/>

Date de l'accord du Conseil Supérieur:

Signature du Président du Conseil supérieur:

5. Titre délivré à l'issue de la section:

Certificat d'ambulancier relevant du transport médico-sanitaire (Convention) spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

6. Modalités de capitalisation:

- 6.1. Organigramme de la section
6.2. S'il échet, délai maximum entre la délivrance des attestations de réussite et leur prise en compte pour la participation à l'épreuve intégrée

Repris en annexe n° 2 de ..1.. page(s) (2)

- (1) Cocher la mention utile
(2) A compléter
(3) Réservé à l'Administration

Code de la section: (3) 824125 S20X1

7. Unités constitutives de la section:

<u>Intitulés</u> (2)	<u>Classement des U.F.</u> (2) (4)	<u>Code des U.F.</u> (5)	<u>Code du domaine de formation</u> (4)	<u>Unités déterminantes</u> (2)	<u>Nombre de périodes</u> (2)
Réanimation de base et Défibriation Externe Automatique (Convention)	ESST	824126V21X1	803		10
Premiers secours (Convention)	ESST	824127V21X1	803		20
Notions génériques d'ambulancier (Convention)	ESST	824128V21X1	803		20
Formation spécifique de l'ambulancier dans le cadre du transport médico-sanitaire (Convention)	ESST	824129V21X1	803	X	98
Stage : Ambulancier relevant du transport médico-sanitaire (Convention)	ESST	824131V21X1	803	X	48
Epreuve intégrée : Ambulancier relevant du transport médico-sanitaire (Convention)	ESSQ	824125V22X1	803		4

TOTAL DES PERIODES DE LA SECTION	
A) nombre de périodes suivies par l'élève (2)	200
B) nombre de périodes professeur (2)	164

8. Profil professionnel (approuvé par le Conseil supérieur dans les cas visés au point 2.3.8.3. de la circulaire):

Repris en annexe n° 3 de page(s) (2)

9. Tableau de concordance (à approuver par la Commission de concertation)

Reprise en annexe n° 4 de ..1.. page(s) (2)

10. Réserve au Service d'inspection:

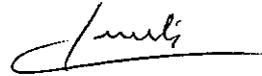
a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique[annexe(s) éventuelle(s)]:

COPIE CONFORME

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique:

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière:


Nicole SCHETS
Directrice

Date:3...9...06.....

Signature:


J. LEONARD
Administrateur pédagogique

- (2) A compléter
(3) Réserve à l'Administration
(4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection
(5) Soit ESIT, ESIG, ESST, SCTE, SCEC, SCAG, SCPA, SCSO, SCPE, SCMA
(6) A compléter si les U.F. ont déjà été approuvées, sinon réservé à l'Administration

AMBULANCIER RELEVANT DU TRANSPORT MEDICO-SANITAIRE (CONVENTION)

1. FINALITES DE LA SECTION

1.1. FINALITES GENERALES

Conformément à l'article 7 § 1er et 2ème du décret, la section devra:

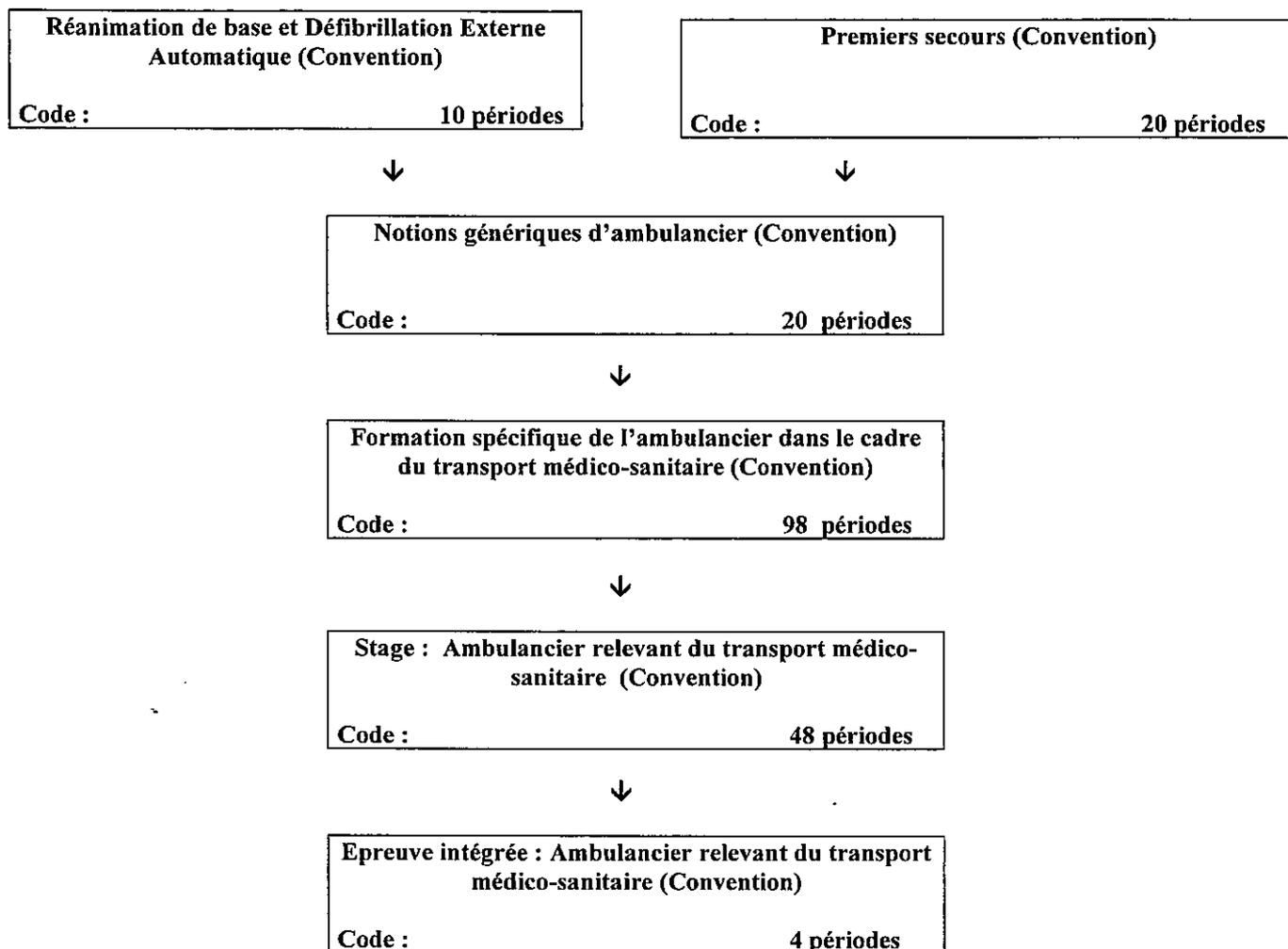
- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels, dans le respect de la réglementation en vigueur.

1.2. FINALITES PARTICULIERES

La section vise à répondre au Décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire (TMS) et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005 portant application de ce Décret. Elle a pour but de permettre à l'étudiant d'acquérir les savoirs, savoir-faire et savoir-être indispensables à l'exercice des fonctions d'ambulancier relevant du transport médico-sanitaire (TMS) et plus particulièrement :

- de prendre en charge un patient et de faire le bilan de la situation de celui-ci ;
- de reconnaître l'urgence de la situation et de faire appel si nécessaire à des renforts ;
- de conditionner le patient en vue de son transport ou de le positionner dans l'attente des renforts ;
- de le transporter d'un lieu à un autre le cas échéant.
- d'assurer la surveillance du patient et de mettre en œuvre les techniques adaptées à son état.

Annexe 2 : Modalités de capitalisation



Code de l'unité de formation : (3) 82412602171	Code du domaine de formation : (4) 803
--	--

11. Horaire minimum de l'unité de formation :
 Horaire minimum :

1. <u>Dénomination du(des) cours</u> (2)	<u>Classement du(des) cours</u> (2) (5)	<u>Code U</u> (2) (6)	<u>Nombre de périodes</u> (2)
Réanimation cardio-pulmonaire adulte et Défibrillation Externe Automatique (BLS-AED)	PP	T	10
		Total des Périodes	10

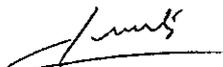
12. Réserve au Service d'inspection:

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique[annexe(s) éventuelle(s)] :

COPIE CONFORME

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique:

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD


 Nicole SCHETS
 Directrice

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : 3.09.06

Signature :


 J. LEONARD
 Administrateur pédagogique

- (2) A compléter
 (3) Réserve à l'Administration
 (4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection
 (5) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM
 (6) Soit A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, Q, R, S, T - (l'approbation de cette rubrique est réservée à l'Administration)

REANIMATION DE BASE ET DEFIBRILLATION EXTERNE AUTOMATIQUE (CONVENTION)

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. FINALITES GENERALES

Conformément à l'article 7 § 1er et 2ème du décret, l'unité de formation devra:

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. FINALITES PARTICULIERES

L'unité de formation vise à permettre à l'étudiant d'acquérir les connaissances techniques indispensables pour réaliser une réanimation cardio-pulmonaire, une défibrillation externe automatique et de mettre en pratique ces compétences.

REANIMATION DE BASE ET DEFIBRILLATION EXTERNE AUTOMATIQUE (CONVENTION)

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. CAPACITES

L'étudiant sera capable :

EN FRANÇAIS

- ❖ de comprendre un texte écrit (+/- 30 lignes) dans un langage usuel, par exemple en réalisant une synthèse ou en répondant à des questions sur le fond;
- ❖ d'exprimer oralement de manière cohérente et structurée, un commentaire personnel à propos d'un document ayant trait à la profession.

EN MATHEMATIQUE

- ❖ d'effectuer correctement des calculs mettant en jeu les quatre opérations fondamentales;
- ❖ d'effectuer des pourcentages et appliquer la règle de trois ;
- ❖ d'utiliser et de convertir les unités de mesure courantes: poids, capacité, température;
- ❖ de calculer les aires et volumes de formes géométriques simples.

2.2. TITRE(S) POUVANT EN TENIR LIEU

Le CESI ou C2D ou équivalent.

2.3. DISPENSE DE FORMATION

Sont dispensés de la formation selon la législation en vigueur :

- Les personnes titulaires d'un certificat BLS/AED certifié par les Conseils belge et européen de réanimation obtenu dans les douze mois qui précèdent le début de l'unité de formation ;
- Les personnes porteuses d'un brevet de Secouriste-ambulancier AMU en ordre de perfectionnement annuel ;
- Les militaires en service actif qui ont suivi une formation à l'Ecole Royale du service médical en ordre de perfectionnement annuel.

**REANIMATION DE BASE ET DEFIBRILLATION EXTERNE AUTOMATIQUE
(CONVENTION)**

3. CONSTITUTION DES GROUPES ET REGROUPEMENT

La formation s'adresse à des groupes de 24 personnes. Il est recommandé de ne pas dépasser 12 personnes pour les formations relatives aux techniques spécifiques et 6 personnes pour les exercices pratiques.

**REANIMATION DE BASE ET DEFIBRILLATION EXTERNE AUTOMATIQUE
(CONVENTION)**

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable en respectant les recommandations européennes:

- de réaliser l'approche d'un patient inconscient ;
- de reconnaître l'état de mort apparente ;
- de réaliser une R.C.P. ;
- de réaliser une Défibrillation Externe Automatique (BLS-AED)

REANIMATION DE BASE ET DEFIBRILLATION EXTERNE AUTOMATIQUE (CONVENTION)

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable, au départ d'une mise en situation, d'effectuer la prise en charge d'une victime et :

- de réaliser l'approche d'un patient inconscient;
- de réaliser une RCP;
- d'utiliser un appareil de DEA.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des éléments suivants:

- attitude adoptée par rapport à la victime ;
- respect des règles de sécurité et d'hygiène ;
- exactitude des connaissances de physiopathologie.

**REANIMATION DE BASE ET DEFIBRILLATION EXTERNE AUTOMATIQUE
(CONVENTION)**

6. PROFIL DU(DES) CHARGE(S) DE COURS

Les chargés de cours seront des experts.

Ils devront justifier d'une formation appropriée et actualisée relative aux techniques de la réanimation cardio-pulmonaire et à l'utilisation d'un appareil de D.E.A. et d'une expérience dans ces domaines. Ils seront certifiés par le Conseil Européen de Réanimation.

Code de l'unité de formation : (3) 824127021X1	Code du domaine de formation : (4) 803
---	---

11. Horaire minimum de l'unité de formation :

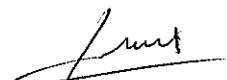
Horaire minimum :

1. Dénomination du(des) cours (2)	Classement du(des) cours (2) (5)	Code U (2) (6)	Nombre de périodes (2)
Chaîne de survie, AMU, règles générales d'intervention	CT	B	5
Prise en charge des malaises	PP	T	5
Les traumatismes	PP	T	5
Prise en charge des troubles spécifiques	CT	B	5
		Total des Périodes	20

12. Réserve au Service d'inspection:

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique[annexe(s) éventuelle(s)] :

COPIE CONFORME



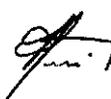
Nicole SCHETS
Directrice

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique:

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date :**3.09.06**.....

Signature :  **J. LEONARD**
Administrateur pédagogique

(2) A compléter

(3) Réserve à l'Administration

(4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

(5) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM

(6) Soit A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, Q, R, S, T - (l'approbation de cette rubrique est réservée à l'Administration)

PREMIERS SECOURS (CONVENTION)

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. FINALITES GENERALES

Conformément à l'article 7 § 1er et 2ème du décret, l'unité de formation devra:

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. FINALITES PARTICULIERES

L'unité de formation vise à permettre à l'étudiant d'acquérir les connaissances techniques et les pratiques de base du secourisme.

PREMIERS SECOURS (CONVENTION)**2. CAPACITES PREALABLES REQUISES****2.1. CAPACITES**

L'étudiant sera capable :

EN FRANCAIS

- ❖ de comprendre un texte écrit (+/- 30 lignes) dans un langage usuel, par exemple en réalisant une synthèse ou en répondant à des questions sur le fond;
- ❖ d'exprimer oralement de manière cohérente et structurée, un commentaire personnel à propos d'un document ayant trait à la profession.

EN MATHEMATIQUE

- ❖ d'effectuer correctement des calculs mettant en jeu les quatre opérations fondamentales;
- ❖ d'effectuer des pourcentages et appliquer la règle de trois ;
- ❖ d'utiliser et de convertir les unités de mesure courantes: poids, capacité, température;
- ❖ de calculer les aires et volumes de formes géométriques simples.

2.2. TITRE(S) POUVANT EN TENIR LIEU

Le CESI ou C2D ou équivalent.

2.3. DISPENSE DE FORMATION

Sont dispensés de la formation selon la législation en vigueur :

- Les personnes porteuses d'un brevet de Secouriste-ambulancier AMU en ordre de perfectionnement annuel ;
- Les militaires en service actif qui ont suivi une formation à l'Ecole Royale du service médical en ordre de perfectionnement annuel ;
- Les personnes porteuses d'un brevet de secouriste intégrant une évaluation certificative obtenu dans les douze mois qui précèdent le début de l'unité de formation.

PREMIERS SECOURS (CONVENTION)

3. CONSTITUTION DES GROUPES ET REGROUPEMENT

La formation s'adresse à des groupes de 24 personnes. Il est recommandé de ne pas dépasser 12 personnes pour les formations relatives aux techniques spécifiques et 6 personnes pour les exercices pratiques.

PREMIERS SECOURS (CONVENTION)

4. PROGRAMME

4.1. Chaîne de survie, AMU, règles générales d'intervention

L'étudiant sera capable:

- de définir les principaux éléments du cadre légal et réglementaire régissant le TMS et l'AMU;
- de définir les règles essentielles d'intervention ;
- de reconnaître une situation d'urgence nécessitant l'appel de renforts;
- de décrire la procédure pour faire appel au besoin à ces renforts spécialisés.

4.2. Les malaises

Au départ d'une mise en situation, l'étudiant sera capable :

- de reconnaître un malaise chez une victime ;
- de réagir adéquatement face au malaise ;
- de mettre la victime en position adéquate en fonction de son état.

4.3. Les traumatismes

Au départ d'une mise en situation, l'étudiant sera capable :

- de prodiguer les premiers soins en cas de plaies ;
- d'arrêter une hémorragie externe ;
- de prodiguer les premiers soins en cas de brûlure ;
- de prodiguer les premiers soins en cas de traumatismes de l'appareil locomoteur.

4.4. Les troubles spécifiques

L'étudiant sera capable d'identifier et de caractériser :

- les principales atteintes par des agents physiques ou chimiques et les intoxications ;
- les principaux troubles pédiatriques;
- les symptômes de troubles spécifiques tels que:
 - crises d'agitation, de boisson, de nerf, de panique,
 - pertes de connaissance, hypoglycémie, tétanie et épilepsie,
 - hyperthermie, hypothermie, insolation, piqûres et morsures.

PREMIERS SECOURS (CONVENTION)

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable, au départ d'une mise en situation, d'effectuer la prise en charge d'une victime :

- de réaliser un bilan de la situation de la victime;
- de faire appel au besoin à des renforts spécialisés;
- d'assurer le maintien des fonctions vitales en attendant les secours spécialisés;
- d'assurer la prise en charge des soins de base.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des éléments suivants:

- adéquation des techniques utilisées par rapport à l'état de la victime;
- respect des règles de sécurité et d'hygiène;
- justesse des connaissances de physiopathologie;
- attitude adaptée par rapport à la victime.

PREMIERS SECOURS (CONVENTION)

6. PROFIL DU(DES) CHARGE(S) DE COURS

Les chargés de cours seront des experts.

Ils devront justifier d'une expérience de 3 années au moins dans le domaine des matières à enseigner ainsi que de leurs aptitudes pédagogiques.

S-4025/3

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME 1

DOCUMENT 8 bis

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

1. La présente demande émane du réseau:

- (1) Communauté française
- Provincial et communal
- (1) Libre confessionnel
- (1) Libre non confessionnel

Identité du responsable pour le réseau: Jacques LEFERE, Administrateur délégué

Date et signature: le 5 juillet 2006

2. Intitulé de l'unité de formation:

Notions génériques d'ambulancier (Convention)

CODE DE l'U.F. (3): 824128021X1	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4) 803
---------------------------------	--------------------------------------

3. Finalités de l'unité de formation: Reprises en annexe n° 1 de ..1.. page(s)

4. Capacités préalables requises: Reprises en annexe n° 2 de ..1.. page(s)

5. Classement de l'unité de formation:

- (1) Enseignement secondaire de:
 - (1) transition
 - (1) inférieur
- (1) Enseignement supérieur de type court
 - (1) qualification
 - (1) supérieur
- (1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de la section de l'enseignement supérieur			
Proposition de classement (1)		Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	<input type="radio"/>	Technique	<input type="radio"/>
Economique	<input type="radio"/>	Economique	<input type="radio"/>
Paramédical	<input type="radio"/>	Paramédical	<input type="radio"/>
Social	<input type="radio"/>	Social	<input type="radio"/>
Pédagogique	<input type="radio"/>	Pédagogique	<input type="radio"/>
Agricole	<input type="radio"/>	Agricole	<input type="radio"/>

Date de l'accord du Conseil Supérieur:

Signature du Président du Conseil supérieur:

6. Caractère occupationnel: (1) oui (1) non

7. Constitution des groupes ou regroupement: Repris en annexe n° 3 de ..1.. page(s)

8. Programme du(des) cours: Repris en annexe n° 4 de ..2.. page(s)

9. Capacités terminales: Reprises en annexe n° 5 de ..1.. page(s)

10. Chargé(s) de cours: Repris en annexe n° 6 de ..1.. page(s)

-
- (1) Cocher la mention utile
 - (2) A compléter
 - (3) Réservé à l'Administration
 - (4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

Code de l'unité de formation : (3) 824128021X1	Code du domaine de formation : (4) 803
---	---

11. Horaire minimum de l'unité de formation :
Horaire minimum :

1. <u>Dénomination du(des) cours</u> (2)	<u>Classement du(des) cours</u> (2) (5)	<u>Code U</u> (2) (6)	<u>Nombre de périodes</u> (2)
Le transport de patients, les véhicules et la sécurité	CT	B	5
Evaluation et manutention du patient	CT	B	10
Technique d'accompagnement du patient	CT	B	5
		Total des Périodes	20

12. Réserve au Service d'inspection:

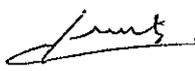
a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique[annexe(s) éventuelle(s)] :

COPIE CONFORME

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique:

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :


Nicole SCHETS
Directrice

Date :3.09.08.....

Signature :



J. LEONARD
Administrateur pédagogique

-
- (2) A compléter
 - (3) Réserve à l'Administration
 - (4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection
 - (5) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM
 - (6) Soit A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, Q, R, S, T - (l'approbation de cette rubrique est réservée à l'Administration)

NOTIONS GENERIQUES D'AMBULANCIER (CONVENTION)

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. FINALITES GENERALES

Conformément à l'article 7 § 1er et 2ème du décret, l'unité de formation devra:

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. FINALITES PARTICULIERES

L'unité de formation vise à permettre à l'étudiant d'acquérir les connaissances techniques et pratiques indispensables au transport des patients, aux véhicules de transport et à la sécurité lors des déplacements en véhicules prioritaires, à l'évaluation et à la manutention des patients, aux techniques d'accompagnement des patients dans le cadre de transports relevant aussi bien de l'aide médicale urgente que de transports médico-sanitaires tels que définis par le Décret du 29 avril 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005.

NOTIONS GENERIQUES D'AMBULANCIER (CONVENTION)

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. CAPACITES

L'étudiant sera capable :

EN FRANÇAIS

- ❖ de comprendre un texte écrit (+/- 30 lignes) dans un langage usuel, par exemple en réalisant une synthèse ou en répondant à des questions sur le fond;
- ❖ d'exprimer oralement de manière cohérente et structurée, un commentaire personnel à propos d'un document ayant trait à la profession.

EN MATHEMATIQUE

- ❖ d'effectuer correctement des calculs mettant en jeu les quatre opérations fondamentales;
- ❖ d'effectuer des pourcentages et appliquer la règle de trois;
- ❖ d'utiliser et de convertir les unités de mesure courantes: poids, capacité, température;
- ❖ de calculer les aires et volumes de formes géométriques simples.

EN SECOURISME ET REANIMATION CARDIO-VASCULAIRE

Au départ d'une mise en situation, d'effectuer la prise en charge d'une victime :

- ❖ de réaliser un bilan de la situation de la victime;
- ❖ de faire appel au besoin à des renforts spécialisés ;
- ❖ d'assurer le maintien des fonctions vitales en attendant les secours spécialisés ;
- ❖ d'assurer la prise en charge des soins de base ;
- ❖ de réaliser l'approche d'un patient inconscient ;
- ❖ de réaliser une RCP ;
- ❖ d'utiliser un appareil de DEA.

2.2. TITRE(S) POUVANT EN TENIR LIEU

Réussite des trois premières années de l'enseignement secondaire.

+

Attestations de réussite des unités de formation : « Réanimation de base et défibrillation externe automatique (Convention) » et « Premiers soins de base (Convention) »

OU

Dispenses pour ces matières accordées selon la législation en vigueur.

2.3. DISPENSE DE FORMATION

Sont dispensés de la formation selon la législation en vigueur:

- Les personnes porteuses d'un brevet de Secouriste-ambulancier AMU en ordre de perfectionnement annuel ;
- Les militaires en service actif qui ont suivi une formation à l'Ecole Royale du service médical en ordre de perfectionnement annuel.

NOTIONS GENERIQUES D'AMBULANCIER (CONVENTION)

3. CONSTITUTION DES GROUPES ET REGROUPEMENT

La formation s'adresse à des groupes de 24 personnes. Il est recommandé de ne pas dépasser 12 personnes pour les formations relatives aux techniques spécifiques et 6 personnes pour les exercices pratiques.

NOTIONS GÉNÉRIQUES D'AMBULANCIER (CONVENTION)

4. PROGRAMME

4.1 En transport de patients, véhicules et sécurité :

Au départ de mises en situation, l'étudiant sera capable:

- de définir les moyens de communication utilisés :
 - dans une centrale d'appels,
 - dans une ambulance,
- de définir et de mettre en œuvre les critères d'une bonne communication radio ;
- de citer les différents codes utilisés en radio-communication dans le cadre de sa profession ;
- de citer l'alphabet utilisé en radio-communication dans le cadre de sa profession ;
- de définir et de mettre en œuvre un itinéraire sur base des renseignements reçus lors de l'appel ;
- de suivre un itinéraire donné sur le terrain ;
- d'utiliser un dispositif de positionnement (GPS, ...) ;
- de définir la notion de véhicules prioritaires dans le cadre de sa profession ;
- de citer les dérogations au code de la route pour les véhicules prioritaires ;
- de citer les règles essentielles de sécurité dans le cadre d'une intervention avec véhicule prioritaire ;
- d'appliquer dans un cas précis les moyens de communication mis à sa disposition et les notions de cartographie.

4.2. En évaluation et manutention du patient :

L'étudiant sera capable :

- d'identifier, de citer et de situer les différents éléments et organes composant le système nerveux ;
- de caractériser le fonctionnement du système nerveux ;
- de caractériser quelques troubles du système nerveux ;
- d'identifier et caractériser les symptômes de troubles spécifiques tels que :
 - troubles du comportement liés à l'âge,
 - crises d'agitation, de boisson, de nerf, de panique,
 - pertes de connaissance, hypoglycémie, tétanie et épilepsie,
 - hyperthermie, hypothermie, insolation, piqûres et morsures,
 - intoxication ;

NOTIONS GENERIQUES D'AMBULANCIER (CONVENTION)

- d'identifier, de citer et de situer les différents éléments et organes composant le système respiratoire ;
- de caractériser le fonctionnement du système respiratoire ;
- de caractériser quelques troubles du système respiratoire ;
- d'identifier, de citer et de situer les différents éléments et organes composant le système cardio-vasculaire ;
- de caractériser le fonctionnement du système cardio-vasculaire ;
- de caractériser quelques troubles du système cardio-vasculaire ;
- d'identifier, de citer et de situer les différents éléments et organes composant le système locomoteur ;
- de caractériser le fonctionnement du système locomoteur ;
- de caractériser les principaux traumatismes du système locomoteur ;

4.3. En technique d'accompagnement du patient.

L'étudiant sera capable dans le respect des limites de sa fonction, afin de garantir les dispositions réglementaires de l'art de guérir et de l'art infirmier :

- de caractériser et de réaliser la prise de pouls radial et carotidien d'un patient ;
- de citer les paramètres perceptibles par la prise du pouls ;
- de déterminer les paramètres déficients du pouls ;
- de décrire la mise en œuvre d'un pulsoxymètre ;
- de déterminer une situation nécessitant l'administration d'oxygène ;
- d'identifier et de caractériser les paramètres de mise sous oxygène d'un patient ;
- d'administrer de l'oxygène à un patient ;
- d'identifier et de caractériser les techniques et le matériel de désobstruction d'un patient ;
- de réaliser la désobstruction en utilisant le matériel mis à sa disposition ;
- d'identifier, de caractériser et de mettre en œuvre les techniques visant à arrêter ou à circonscrire une hémorragie qu'elle soit externe, interne ou extériorisée ;

NOTIONS GENERIQUES D'AMBULANCIER (CONVENTION)

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable de :

- définir et mettre en œuvre les moyens indispensables à une bonne communication ;
- définir un itinéraire et appliquer les notions de cartographie nécessaires à sa mise en œuvre ;
- définir la notion de véhicule prioritaire et les règles essentielles à respecter en intervention ;
- définir et caractériser différents systèmes anatomiques, ainsi que quelques troubles ou traumatismes pouvant les affecter en vue de réaliser l'évaluation d'un patient ;
- caractériser une prise de pouls ;
- caractériser une situation nécessitant l'administration d'oxygène ;
- réaliser une désobstruction ;
- caractériser et mettre en œuvre une technique visant à arrêter une hémorragie.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des éléments suivants:

- adéquation des techniques utilisées ;
- respect des règles de sécurité lors de l'utilisation d'un véhicule prioritaire ;
- justesse des connaissances de physio-anatomie ;
- précision du vocabulaire utilisé.

NOTIONS GENERIQUES D'AMBULANCIER (CONVENTION)

6. PROFIL DU(DES) CHARGE(S) DE COURS

Les chargés de cours seront des experts.

Ils devront justifier d'une expérience de 3 années au moins dans le domaine des matières à enseigner ainsi que de leurs aptitudes pédagogiques.

S-402514

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME 1

DOCUMENT 8 bis

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

1. La présente demande émane du réseau:

- (1) Communauté française
 Provincial et communal

- (1) Libre confessionnel
 (1) Libre non confessionnel

Identité du responsable pour le réseau: Jacques LEFERE, Administrateur délégué

Date et signature: le 5 juillet 2006

2. Intitulé de l'unité de formation:

Formation spécifique de l'ambulancier dans le cadre du transport médico-sanitaire (Convention)

CODE DE l'U.F. (3): 824129021X1	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4) 803
---------------------------------	--------------------------------------

3. Finalités de l'unité de formation:

Reprises en annexe n° 1 de ..1.. page(s)

4. Capacités préalables requises:

Reprises en annexe n° 2 de ..2.. page(s)

5. Classement de l'unité de formation:

- (1) Enseignement secondaire de: (1) transition (1) qualification
du degré: (1) inférieur (1) supérieur
- (1) Enseignement supérieur de type court (1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de la section de l'enseignement supérieur			
Proposition de classement (1)		Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	<input type="radio"/>	Technique	<input type="radio"/>
Economique	<input type="radio"/>	Economique	<input type="radio"/>
Paramédical	<input type="radio"/>	Paramédical	<input type="radio"/>
Social	<input type="radio"/>	Social	<input type="radio"/>
Pédagogique	<input type="radio"/>	Pédagogique	<input type="radio"/>
Agricole	<input type="radio"/>	Agricole	<input type="radio"/>

Date de l'accord du Conseil Supérieur:

Signature du Président du Conseil supérieur:

6. Caractère occupationnel: (1) oui (1) non

7. Constitution des groupes ou regroupement: Repris en annexe n° 3 de ..1.. page(s)

8. Programme du(des) cours: Repris en annexe n° 4 de ..5.. page(s)

9. Capacités terminales: Reprises en annexe n° 5 de ..1.. page(s)

10. Chargé(s) de cours: Repris en annexe n° 6 de ..1.. page(s)

- (1) Cocher la mention utile
(2) A compléter
(3) Réserve à l'Administration
(4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

Code de l'unité de formation : (3) 824129021X1	Code du domaine de formation : (4) 803
---	---

11. Horaire minimum de l'unité de formation :
 Horaire minimum :

1. Dénomination du(des) cours (2)	Classement du(des) cours (2) (5)	Code U (2) (6)	Nombre de périodes (2)
Le transport de patients, les véhicules et la sécurité – Notions théoriques	CT	B	11
Le transport de patients, les véhicules et la sécurité – Travaux pratiques	PP	L	4
La technique de transport de patients	CT	B	6
Evaluation et manutention du patient – Notions théoriques	CT	B	12
Evaluation et manutention du patient – Travaux pratiques	PP	T	13
Technique d'accompagnement du patient	PP	T	18
Prise en charge du patient	PP	T	34
		Total des Périodes	98

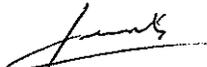
12. Réserve au Service d'inspection:

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique[annexe(s) éventuelle(s)] :

COPIE CONFORME

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique:

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD


 Nicole SCHETS
 Directrice

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : **3.09.06**

Signature 
J. LEONARD
 Administrateur pédagogique

- (2) A compléter
 (3) Réserve à l'Administration
 (4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection
 (5) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM
 (6) Soit A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, Q, R, S, T - (l'approbation de cette rubrique est réservée à l'Administration)

FORMATION SPECIFIQUE DE L'AMBULANCIER DANS LE CADRE DU TRANSPORT MEDICO-SANITAIRE (CONVENTION)

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. FINALITES GENERALES

Conformément à l'article 7 § 1er et 2ème du décret, l'unité de formation devra:

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. FINALITES PARTICULIERES

L'unité de formation vise à permettre à l'étudiant d'acquérir les connaissances techniques et pratiques indispensables à la prise en charge, au conditionnement, à la surveillance, au transport de patients dans le cadre de transports médico-sanitaires tels que définis par le Décret du 29 avril 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005.

FORMATION SPECIFIQUE DE L'AMBULANCIER DANS LE CADRE DU TRANSPORT MEDICO-SANITAIRE (CONVENTION)

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. CAPACITES

L'étudiant sera capable :

EN FRANÇAIS

- ❖ de comprendre un texte écrit (+/- 30 lignes) dans un langage usuel, par exemple en réalisant une synthèse ou en répondant à des questions sur le fond;
- ❖ d'exprimer oralement de manière cohérente et structurée, un commentaire personnel à propos d'un document ayant trait à la profession.

EN MATHÉMATIQUE

- ❖ d'effectuer correctement des calculs mettant en jeu les quatre opérations fondamentales;
- ❖ d'effectuer des pourcentages et appliquer la règle de trois;
- ❖ d'utiliser et de convertir les unités de mesure courantes: poids, capacité, température;
- ❖ de calculer les aires et volumes de formes géométriques simples.

EN SECOURISME, REANIMATION CARDIO-VASCULAIRE ET NOTIONS GÉNÉRIQUES D'AMBULANCIER

Au départ d'une mise en situation, d'effectuer la prise en charge d'une victime :

- ❖ de réaliser un bilan de la situation de la victime;
- ❖ de faire appel au besoin à des renforts spécialisés ;
- ❖ d'assurer le maintien des fonctions vitales en attendant les secours spécialisés ;
- ❖ d'assurer la prise en charge des soins de base ;
- ❖ de réaliser l'approche d'un patient inconscient ;
- ❖ de réaliser une RCP ;
- ❖ d'utiliser un appareil de DEA ;
- ❖ de définir et mettre en œuvre les moyens indispensables à une bonne communication ;
- ❖ de définir un itinéraire et appliquer les notions de cartographie nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ❖ de définir la notion de véhicule prioritaire et les règles essentielles à respecter en intervention ;
- ❖ de définir et caractériser différents systèmes anatomiques, ainsi que quelques troubles ou traumatismes pouvant les affecter en vue de réaliser l'évaluation d'un patient ;
- ❖ de caractériser une prise de pouls ;
- ❖ de caractériser une situation nécessitant l'administration d'oxygène ;
- ❖ de réaliser une désobstruction ;
- ❖ de caractériser et mettre en œuvre une technique visant à arrêter une hémorragie.

FORMATION SPECIFIQUE DE L'AMBULANCIER DANS LE CADRE DU TRANSPORT MEDICO-SANITAIRE (CONVENTION)

2.2. TITRE(S) POUVANT EN TENIR LIEU

Réussite des trois premières années de l'enseignement secondaire.

+

Attestations de réussite des unités de formation : « Réanimation de base et défibrillation externe automatique (Convention) », « Premiers soins de base (Convention) » et « Notions génériques d'ambulancier (Convention) »

OU

Dispenses pour ces matières accordées selon la législation en vigueur.

**FORMATION SPECIFIQUE DE L'AMBULANCIER DANS LE CADRE DU TRANSPORT
MEDICO-SANITAIRE (CONVENTION)**

3. CONSTITUTION DES GROUPES ET REGROUPEMENT

La formation s'adresse à des groupes de 24 personnes. Il est recommandé de ne pas dépasser 12 personnes pour les formations relatives aux techniques spécifiques et 6 personnes pour les exercices pratiques.

FORMATION SPECIFIQUE DE L'AMBULANCIER DANS LE CADRE DU TRANSPORT MEDICO-SANITAIRE (CONVENTION)

4. PROGRAMME

4.1. En transport de patients, véhicules et sécurité – Notions théoriques :

L'étudiant sera capable:

- de définir l'intérêt de cette formation dans le cadre de la pratique professionnelle de son activité ;
- d'identifier et de caractériser les attitudes fondamentales indispensables à la relation avec les personnes lors de leur prise en charge ;
- de développer les attitudes fondamentales indispensables à la relation avec les personnes prises en charge ;
- de définir les principaux éléments du cadre légal et réglementaire régissant les transports médico-sanitaires ;
- d'identifier ses responsabilités dans l'exercice de sa profession;
- d'identifier et de caractériser les règles déontologiques essentielles à appliquer dans le cadre des transports médico-sanitaires par rapport au service, aux patients et aux milieux professionnels rencontrés;
- d'identifier et de caractériser les principales formalités administratives à accomplir lors de transports médico-sanitaires ;
- de décrire le rôle de l'ambulancier dans le cadre des transports médico-sanitaires par rapport au service, aux patients et aux milieux professionnels rencontrés ;
- de citer les fonctions de l'ambulancier dans le cadre des transports médico-sanitaires par rapport au service, aux patients et aux milieux professionnels rencontrés ;
- de définir la notion de transport médico-sanitaire, en ce compris l'intégration dans la gestion de situations d'urgence collective et la participation à des dispositifs préventifs ;
- de citer les différents types d'institutions avec lesquels il est susceptible de travailler dans l'exercice de sa fonction ;
- d'énoncer les spécificités de chacun de ces types d'institutions ;
- d'identifier les règles de sécurité à appliquer en intervention relatives à sa sécurité personnelle, à l'ambulance et son environnement ;
- de définir et de citer les différents documents administratifs relatifs aux services ambulances ;
- de citer les phases administratives d'une admission hospitalière ;
- de décrire son rôle spécifique dans le cadre de la prise en charge de son patient dans un service hospitalier ;
- d'effectuer un transfert de données relatives à son patient aux intervenants du service hospitalier ;
- de reconnaître le degré d'urgence de la situation nécessitant l'intervention d'autres corps spécialisés ;

FORMATION SPECIFIQUE DE L'AMBULANCIER DANS LE CADRE DU TRANSPORT MEDICO-SANITAIRE (CONVENTION)

- de déterminer les interactions avec les autres partenaires et plus spécifiquement :
 - de décrire les interactions pouvant intervenir avec les services d'urgence,
 - de renvoyer l'appel reçu vers un service d'urgence par une transmission claire, précise, circonstanciée des informations reçues lors de l'appel,
 - de s'assurer de la transmission correcte de cet appel vers le service d'urgence,
 - de citer les structures de soins avec lesquelles il pourrait être amené à travailler,
 - de décrire les interactions pouvant intervenir avec les différentes structures de soins avec lesquelles il pourrait être amené à travailler,
 - de décrire les interactions pouvant intervenir avec les médecins généralistes avec lesquels il pourrait être amené à travailler ;
- d'énoncer la liste des renseignements devant être rassemblés pour avoir une information maximale sur :
 - le degré d'urgence de l'intervention avec renvoi de l'appel si nécessaire,
 - l'état du patient,
 - les intervenants éventuels présents sur place,
 - la situation géographique du lieu d'intervention.

4.2. En transport de patients, véhicules et sécurité – Travaux pratiques :

Au départ de mises en situation, l'étudiant sera capable :

- d'effectuer le reconditionnement de son véhicule afin que celui-ci soit en permanence opérationnel ;
- d'identifier les problèmes techniques qui nécessitent l'appel de réparateurs ;
- d'effectuer le reconditionnement du matériel contenu dans le véhicule afin que celui-ci soit en permanence opérationnel ;
- d'identifier les dysfonctionnements matériels qui nécessitent l'appel à des réparateurs afin de palier à tout problème technique rendant le matériel non opérationnel ;
- de déterminer les mesures d'hygiène nécessaires après chaque intervention pour que le véhicule soit en parfait état de propreté ;
- d'effectuer le contrôle mécanique de base de son véhicule avant toute intervention ;
- d'effectuer le contrôle de l'état sanitaire de son véhicule avant toute intervention ;
- de définir et de caractériser les règles générales d'hygiène individuelles et professionnelles à appliquer tant vis-à-vis de ses collègues et de lui-même que du patient transporté notamment dans le cas de patients contagieux :
 - dans le cadre de sa prise en charge de patients,
 - dans le cadre de l'entretien de son véhicule.

FORMATION SPECIFIQUE DE L'AMBULANCIER DANS LE CADRE DU TRANSPORT MEDICO-SANITAIRE (CONVENTION)

4.3. En technique de transport de patients :

Au départ de mises en situation, l'étudiant sera capable :

- de déterminer le degré d'urgence d'une situation ;
- de déterminer les renseignements à rassembler lors d'un appel ;
- de définir les conditions du renvoi de l'appel vers d'autres services de secours ;
- de rassembler les renseignements à transmettre lors du renvoi d'appel ;
- de définir les termes du vocabulaire médical cités ;
- de traduire en des termes simples les instructions médicales citées ;
- de traduire dans les actes les instructions médicales données ;
- de transmettre les informations reçues de manière circonstanciée, complète et précise ;
- de compléter la feuille de rapport de mission mise à sa disposition.

4.4. En évaluation et manutention du patient – Notions théoriques :

L'étudiant sera capable :

- de décrire les différents appareillages dont le patient pris en charge est muni (sondages et drainages, perfusions, plâtres, prothèses, shunts de dialyse, poches de coloscopie, panne et urinal, etc...) ;
- d'identifier et de caractériser les règles de sécurité relatives au transport de ce patient appareillé ;
- d'identifier et de caractériser les anomalies pouvant apparaître au niveau de l'appareillage dont peut être muni un patient ;
- de définir les soins palliatifs et de fin de vie ;
- de citer les aspects psychologiques particuliers à la prise en charge de ce type de patient ;
- de définir la notion de gériatrie et de personne âgée ;
- de citer les aspects psychologiques particuliers de la prise en charge de ce type de patient ;
- de définir la notion de pédiatrie et de jeune enfant ;
- de citer les aspects psychologiques particuliers de la prise en charge de ce type de patient ;
- de décrire sa prise en charge avant, pendant et après le transport, accompagné ou non de l'un ou de ses parents ;
- de définir et de citer les principaux troubles comportementaux rencontrés lors de transport en ambulance ;
- de citer les aspects psychologiques particuliers de la prise en charge d'un patient présentant des troubles du comportement ;
- de définir et de citer les spécificités et caractéristiques de la prise en charge d'une personne handicapée mentale.

FORMATION SPECIFIQUE DE L'AMBULANCIER DANS LE CADRE DU TRANSPORT MEDICO-SANITAIRE (CONVENTION)

4.5. En évaluation et manutention du patient – Travaux pratiques :

L'étudiant sera capable :

- de prendre en charge un patient appareillé en respectant les règles de sécurité relatives à cet appareillage ;
- de prendre en charge un patient en soins palliatifs ;
- de prendre en charge une personne âgée ;
- de procéder au remplacement d'une protection d'incontinence d'une personne âgée en tenant compte de son état physique ;
- de prendre en charge un jeune enfant ;
- de prendre en charge un patient présentant des troubles du comportement ;
- de prendre en charge une personne handicapée mentale.

4.6. En technique d'accompagnement du patient :

L'étudiant sera capable :

- d'effectuer une approche correcte du patient et de réaliser un bilan secondaire complet sans utilisation de matériel ;
- de mettre en oeuvre le matériel d'oxygénothérapie mis à sa disposition dans le conditionnement sanitaire de l'ambulance ;
- d'appliquer les règles régissant les attitudes visant à protéger le dos ;
- de mettre en oeuvre les techniques de manutention du matériel ;
- de mettre en oeuvre les techniques de manutention de patients avec ou sans utilisation de matériel ;
- d'accompagner un patient durant son transport en étant attentif aux aspects suivants :
 - son état physique,
 - l'évolution de son état,
 - son appareillage,
 - son état psychologique (stress, détresse ...),
 - ses considérations phylosophico-religieuses,
 - son entourage,
- d'installer le patient dans la position d'attente que requiert son état ;
- d'installer le patient dans la position de transport que requiert son état ;
- d'utiliser le matériel de l'ambulance pour installer le patient dans la position que requiert son état ;
- de manipuler le matériel de transport contenu dans l'ambulance en respectant les règles de manutention et de sécurité.

FORMATION SPECIFIQUE DE L'AMBULANCIER DANS LE CADRE DU TRANSPORT MEDICO-SANITAIRE (CONVENTION)

4.7. En prise en charge du patient :

L'étudiant sera capable :

- de prendre le pouls radial et carotidien d'un patient ;
- de mettre en œuvre d'un pulsoxymètre ;
- d'administrer de l'oxygène à un patient ;
- d'effectuer la désobstruction d'un patient avec le matériel mis à sa disposition en respectant les techniques enseignées ;
- d'intervenir et de poser les gestes requis face à une urgence médicale donnée ;
- d'intervenir et de poser les gestes requis face à une urgence traumatique de base ;
- de prendre en charge un patient à son domicile ;
- de prendre en charge un patient en milieu hospitalier ;
- de prendre en charge un patient en milieu institutionnel (MR, MRS, accueil de personnes handicapées, ...) ;
- dans les situations qui le requiert, de mettre en œuvre le matériel de défibrillation semi-automatique dont il dispose ;
- de mettre en œuvre l'approche et les techniques enseignées dans une situation déterminée BLS-AED ;
- de déplacer du matériel en appliquant les techniques de manutention du matériel ;
- de déplacer un patient en appliquant les techniques de manutention de patients en utilisant le matériel ;
- de déplacer un patient en appliquant les techniques de manutention de patients sans utilisation de matériel ;
- de prendre en charge l'accompagnement d'un patient dans le cadre d'une situation donnée ;
- d'assurer l'accompagnement d'un patient appareillé dans le cadre d'une situation donnée ;
- de respecter les règles de manutention et de sécurité requises en fonction de l'appareillage du patient lors de sa prise en charge.

FORMATION SPECIFIQUE DE L'AMBULANCIER DANS LE CADRE DU TRANSPORT MEDICO-SANTITAIRE (CONVENTION)

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable, au départ d'au moins une situation de chaque type d'effectuer la prise en charge d'un patient :

- Si la situation nécessite l'appel aux secours spécialisés:
 - de réaliser un bilan de la situation du patient;
 - de détecter que le cas relève de l'aide médicale urgente;
 - de demander l'envoi de renforts spécialisés adaptés;
 - d'assurer le maintien des fonctions vitales en attendant les secours spécialisés;
 - d'adapter son comportement relationnel vis à vis du patient et de l'entourage;
 - de réaliser une transmission de données relatives au patient.

- Si la situation ne nécessite pas l'appel aux secours spécialisés:
 - de réaliser un bilan de la situation du patient;
 - de conditionner le patient en vue de son transport;
 - d'adapter son comportement relationnel vis à vis du patient et de l'entourage;
 - d'identifier une éventuelle dégradation de l'état du patient nécessitant l'intervention des secours spécialisés;
 - de surveiller le patient en fonction de sa pathologie;
 - de transporter le patient vers un point donné en sécurité;
 - de réaliser une transmission de données relatives au patient.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des éléments suivants:

- adéquation des techniques utilisées par rapport à l'état du patient;
- adéquation du matériel mis en œuvre par rapport à l'état du patient;
- respect des règles de sécurité et d'hygiène;
- justesse des connaissances de physiopathologie;
- capacité à utiliser les ressources de son véhicule;
- attitude adoptée par rapport au patient et aux autres intervenants.

**FORMATION SPECIFIQUE DE L'AMBULANCIER DANS LE CADRE DU TRANSPORT
MEDICO-SANITAIRE (CONVENTION)**

6. PROFIL DU(DES) CHARGE(S) DE COURS

Les chargés de cours seront des experts.

Ils devront justifier d'une expérience de 3 années au moins dans le domaine des matières à enseigner ainsi que de leurs aptitudes pédagogiques.

Code de l'unité de formation: (3)	824131U21X1	Code du domaine de formation: (4)	803
-----------------------------------	-------------	-----------------------------------	-----

11. Horaire minimum de l'unité de formation:

11.1. Etudiant: 48 périodes

Le nombre de périodes suivies par l'étudiant est mentionné sur le titre délivré

11.2. Encadrement du stage:

Code U
Z

Classement du cours (2)	Code U (2)	Nombre de périodes	
		- par étudiant (1)	- par groupe d'étudiants (2)
PP	Q	8	

Le nombre de périodes confiées au chargé de cours est prélevé de la dotation de périodes MAIS n'est pas mentionné sur le titre délivré.

12. Réserve au Service d'inspection:

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique[annexe(s) éventuelle(s)]:

COPIE CONFORME


Nicole SCHETS
Directrice

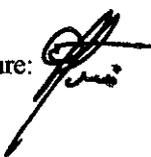
b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique:

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière:

J. LEONARD
Administrateur pédagogique

Date: 3. 09. 06

Signature: 

-
- (1) Biffer la mention inutile
 - (2) A compléter
 - (3) Réserve à l'Administration
 - (4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

**STAGE : AMBULANCIER RELEVANT DU TRANSPORT MEDICO-SANITAIRE
(CONVENTION)**

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. FINALITES GENERALES

Conformément à l'article 7 § 1er et 2ème du décret, l'unité de formation devra:

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. FINALITES PARTICULIERES

L'unité de formation vise à permettre à l'étudiant de mettre en œuvre dans un environnement de travail les connaissances techniques et pratiques indispensables à la prise en charge, au conditionnement, à la surveillance, au transport de patients dans le cadre de transports médico-sanitaires tels que définis par le Décret du 29 avril 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005.

STAGE : AMBULANCIER RELEVANT DU TRANSPORT MEDICO-SANITAIRE (CONVENTION)

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. CAPACITES

L'étudiant sera capable, au départ d'au moins une situation de chaque type d'effectuer la prise en charge d'un patient :

- Si la situation nécessite l'appel au secours spécialisés:
 - de réaliser un bilan de la situation du patient;
 - de détecter que le cas relève de l'aide médicale urgente;
 - de demander l'envoi de renforts spécialisés adaptés;
 - d'assurer le maintien des fonctions vitales en attendant les secours spécialisés;
 - d'adapter son comportement relationnel vis à vis du patient et de l'entourage;
 - de réaliser une transmission de données relatives au patient.

- Si la situation ne nécessite pas l'appel aux secours spécialisés:
 - de réaliser un bilan de la situation du patient;
 - de conditionner le patient en vue de son transport;
 - d'adapter son comportement relationnel vis à vis du patient et de l'entourage;
 - d'identifier une éventuelle dégradation de l'état du patient nécessitant l'intervention des secours spécialisés;
 - de surveiller le patient en fonction de sa pathologie;
 - de transporter le patient vers un point donné en sécurité;
 - de réaliser une transmission de données relatives au patient.

2.2. TITRE(S) POUVANT EN TENIR LIEU:

Attestation de réussite de l'unité de formation:

« Formation spécifique de l'ambulancier dans le cadre du transport médico-sanitaire
(Convention) »

**STAGE : AMBULANCIER RELEVANT DU TRANSPORT MEDICO-SANITAIRE
(CONVENTION)**

3. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Sans objet.

**STAGE : AMBULANCIER RELEVANT DU TRANSPORT MEDICO-SANITAIRE
(CONVENTION)**

4. PROGRAMME

4.1. PROGRAMME DE L'ETUDIANT

Au cours de son stage, l'étudiant devra participer au minimum à 20 prises en charge et transferts.

Il établira un relevé de ses interventions, reprenant de façon succincte mais précise :

- une analyse des cas rencontrés (bilan de situation et de l'état du patient),
- les mesures prises pour assurer la prise en charge et le transfert du patient dans les meilleures conditions,
- des commentaires personnels.

4.2. PROGRAMME DU CHARGE DE COURS

Le chargé de cours supervisera l'apprentissage de l'étudiant en situation réelle dans les domaines suivants:

- application des consignes,
- adaptation au milieu de travail,
- intégration dans une équipe pluridisciplinaire,
- adéquation des gestes posés aux situations rencontrées.

**STAGE : AMBULANCIER RELEVANT DU TRANSPORT MEDICO-SANITAIRE
(CONVENTION)**

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant prouvera qu'il est capable lors de ses différentes interventions de poser les gestes efficaces et précis, sans perte de temps, en adéquation avec les situations rencontrées.

Pour déterminer le degré de maîtrise, il sera notamment tenu compte des éléments suivants:

- rapidité d'exécution des différents gestes,
- capacité à gérer son stress,
- qualité de la communication avec le patient,
- capacité à s'intégrer dans une équipe,
- tenue du carnet de stage.

**STAGE : AMBULANCIER RELEVANT DU TRANSPORT MEDICO-SANITAIRE
(CONVENTION)**

6. CHARGE DE COURS

Les chargés de cours seront des experts.

Ils devront justifier d'une expérience de 3 années au moins dans le domaine des matières à enseigner ainsi que de leurs aptitudes pédagogiques.

S 4025 / 6

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME 1

DOCUMENT 8 bis

DOSSIER PEDAGOGIQUE

**UNITE DE FORMATION
EPREUVE INTEGREE**

1. La présente demande émane du réseau:

- (1) Communauté française
- Provincial et communal
- (1) Libre confessionnel
- (1) Libre non-confessionnel

Identité du responsable pour le réseau: Jacques LEFERE, Administrateur délégué,

Date et signature : le 5 juillet 2006

2. Intitulé de l'unité de formation:

**Epreuve intégrée de la section : Ambulancier relevant du transport
médico-sanitaire (Convention)**

CODE DE l'U.F. (3):	824125 U22 X1	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4)	803
------------------------	---------------	-------------------------------------	-----

3. Finalités de l'unité de formation:

Reprises en annexe n° 1 de ..1.. page(s)

4. Capacités préalables requises:

Sans objet (pas d'annexe n° 2)

5. Classement de l'unité de formation:

- (1) Enseignement secondaire de:
 - (1) transition
 - (1) inférieur
- (1) qualification
- (1) supérieur
- (1) Enseignement supérieur de type court
- (1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de la section de l'enseignement supérieur			
Proposition de classement (1)		Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	<input type="radio"/>	Technique	<input type="radio"/>
Economique	<input type="radio"/>	Economique	<input type="radio"/>
Paramédical	<input type="radio"/>	Paramédical	<input type="radio"/>
Social	<input type="radio"/>	Social	<input type="radio"/>
Pédagogique	<input type="radio"/>	Pédagogique	<input type="radio"/>
Agricole	<input type="radio"/>	Agricole	<input type="radio"/>

Date de l'accord du Conseil Supérieur:

Signature du Président du Conseil supérieur:

6. Caractère occupationnel: (1) oui (1) non

7. Constitution des groupes ou regroupement: Repris en annexe n° 3 de ..1.. page(s)

8. Programme

8.1. Etudiant Repris en annexe n° 4 de ..1.. page(s)

8.2. Chargé de cours

9. Capacités terminales: Reprises en annexe n° 5 de ..1.. page(s)

10. Chargé(s) de cours: Repris en annexe n° 6 de ..1.. page(s)

- (1) Cocher la mention utile
- (2) A compléter
- (3) Réserve à l'Administration
- (4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

CODE DE l'U.F. (3):	824125022X1	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4)	803
------------------------	-------------	-------------------------------------	-----

11. Horaire minimum de l'unité de formation:

11.1. Etudiant: 4 périodes

Code U
Z

Le nombre de périodes suivies par l'étudiant est mentionné sur le titre délivré

11.2. Encadrement de l'épreuve intégrée:

<u>Dénomination des cours</u>	<u>Classement</u> (2)	<u>Code U</u> (2)	<u>Nombre de périodes</u>	
			- par étudiant (1)	- par groupe d'étudiants (2)
Epreuve intégrée de la section « Ambulancier relevant du transport médico-sanitaire » (Convention)	CT	I	8	
		Total des périodes:	8	

Le nombre de périodes confiées au chargé de cours est prélevé de la dotation de périodes MAIS n'est pas mentionné sur le titre délivré.

12. Réserve au Service d'inspection:

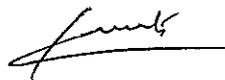
a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique[annexe(s) éventuelle(s)]:

COPIE CONFORME

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique:

ACCORD PROVISOIRE

- PAS D'ACCORD


Nicole SCHETS
Directrice

En cas de décision négative, motivation de cette dernière:

Date: 3. 09. 2016

Signature:  J. LEONARD
Administrateur pédagogique

-
- (1) Biffer la mention inutile
 - (2) A compléter
 - (3) Réserve à l'Administration
 - (4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

**EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION : AMBULANCIER RELEVANT DU TRANSPORT
MEDICO-SANITAIRE (CONVENTION)**

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. FINALITES GENERALES

Conformément à l'article 7 § 1er et 2ème du décret, l'unité de formation devra:

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. FINALITES PARTICULIERES

L'unité de formation vise à permettre à l'étudiant de démontrer sa capacité d'intégrer et d'appliquer à une situation de terrain l'ensemble des compétences attendues d'un ambulancier assurant des transports médico-sanitaires tels que définis par le Décret du 29 avril 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005.

**EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION : AMBULANCIER RELEVANT DU TRANSPORT
MEDICO-SANITAIRE (CONVENTION)**

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

Sans objet.

**EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION : AMBULANCIER RELEVANT DU TRANSPORT
MEDICO-SANITAIRE (CONVENTION)**

3. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Néant.

EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION : AMBULANCIER RELEVANT DU TRANSPORT MEDICO-SANITAIRE (CONVENTION)

4. PROGRAMME DE L'UNITE DE FORMATION

4.1. PROGRAMME DE L'ETUDIANT

L'étudiant sera capable :

- de produire un rapport écrit ayant pour objet l'analyse et la synthèse d'une situation propre au transport médico-sanitaire tel que défini par le Décret du 29 avril 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005 et qu'il a vécu ;
- de présenter oralement ce rapport ;
- de réagir de façon adéquate devant une mise en situation relative à la prise en charge et au transport d'un patient.

4.2. PROGRAMME POUR LE PERSONNEL CHARGE DE L'ENCADREMENT

Le personnel chargé de l'encadrement a notamment pour tâche :

- d'encourager chez l'étudiant la réflexion critique et l'activation optimale des savoirs, savoir-faire et savoir-être en lien avec la profession d'ambulancier dans le cadre des transports médico-sanitaires ;
- de conseiller l'étudiant dans la rédaction et la présentation de son projet.

**EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION : AMBULANCIER RELEVANT DU TRANSPORT
MEDICO-SANITAIRE (CONVENTION)**

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

- Au départ d'une situation vécue :
 - d'analyser la situation ;
 - de rédiger un rapport personnel ;
 - de le défendre oralement.

- A partir d'une mise en situation non annoncée reflétant les réalités du terrain, en reproduisant les gestes professionnels avec spontanéité et en conformité avec les consignes de sécurité :
 - de reconnaître les signes objectifs d'une urgence, d'effectuer les gestes salvateurs et d'assurer le maintien des fonctions vitales dans l'attente des renforts spécialisés qu'il aura au préalable demandés;
 - d'effectuer les gestes qui assureront la mise en condition adéquate du patient durant le transfert.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera notamment tenu compte des éléments suivants :

Pour la première capacité :

- qualité de l'analyse de la situation,
- esprit de synthèse,
- pertinence des choix posés et/ou des orientations prises.

Pour la deuxième capacité :

- adéquation des gestes posés,
- promptitude des réactions.

**EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION : AMBULANCIER RELEVANT DU TRANSPORT
MEDICO-SANITAIRE (CONVENTION)**

6. CHARGE(S) DE COURS

Les chargés de cours seront des experts.

Ils devront justifier d'une expérience de 3 années au moins dans le domaine des matières à enseigner ainsi que de leurs aptitudes pédagogiques.

C O N V E N T I O N POUR LA FORMATION DU PERSONNEL AMBULANCIER

Entre d'une part,

La Province de Liège dont le siège administratif est établi à 4000 LIEGE, Place de la République Française 1, ici représentée par Monsieur André GILLES, Député permanent, agissant en vertu d'une décision du _____ de la Députation permanente, Pouvoir organisateur de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Promotion Sociale de Seraing gén. - Mat. 452.6.293.041
dénommée ci-après 1ère partie,

Et d'autre part,

l'ASBL CECOTEPE, (adresse) _____, représentée par Monsieur (à compléter) , en collaboration avec l'Ecole provinciale d'Aide médicale urgente
dénommée ci-après 2ème partie.

Il est convenu ce qui suit:

Art 1 : La présente convention a pour objet la formation d'ambulancier relevant du transport médico-sanitaire répondant au Décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire (TMS) et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005 portant application de ce Décret.

Art 2: L'objet de la présente convention est constitué des **unités de formation** suivantes:

Nombre de périodes	Intitulé des cours	Classification des cours (CG, CT, CS, CTPP, PP, CPPM, CT)	Niveau (DI, DS, TC, TL)
10	Réanimation de base et défibrillation externe automatique(convention)	CT	DS
20	Premiers secours (conv.)	CT	DS
20	Notions génériques d'ambulancier(conv)	CT	DS
98	Formation spécifique de l'ambulancier dans le cadre du transport médico-sanitaire (conv)	CT	DS
48	Stage d'ambulancier relevant du transport médico-sanitaire(conv)	CT	DS
4	Epreuve intégrée : Ambulancier relevant du transport médico-sanitaire (convention)	CT	DS

Art 3 : L'ensemble des cours comportera, en tenant compte des différents dédoublements, le nombre de périodes nécessaires à l'acquisition des savoirs, savoir être et savoir-faire, indispensables à l'exercice des fonctions d'ambulancier relevant du transport médico-sanitaire (TMS).

Art 4 : les formations seront organisées du _____ au _____ et les cours se dérouleront dans les locaux de l'Ecole provinciale d'Aide médicale urgente qui met à disposition son infrastructure et le matériel nécessaire à la formation.

Art.5 : La 1ère partie s'engage à prélever de sa dotation de périodes l'entièreté des périodes nécessaires.

Art.6 : La 1ère partie s'engage à respecter le programme et le niveau des études dans le respect de la réglementation scolaire. C'est dans ce cadre que s'exercent les missions du service d'Inspection de l'enseignement de promotion sociale.

Elle s'engage en outre à procéder à une évaluation continue et terminale des capacités acquises par les étudiants et à leur délivrer, en fin de formation, tout brevet, attestation, diplôme ou certificat lié à la réussite. Les méthodes pédagogiques et d'évaluation relèvent de la seule compétence du pouvoir organisateur.

Art. 7 : Le Conseil des études est chargé de l'admission et du suivi pédagogique des étudiants ainsi que de la sanction des études et est composé conformément à la réglementation.

Art. 8 : Les horaires sont établis en concertation entre les deux parties cocontractantes. Ils ne peuvent être modifiés que de commun accord. Les horaires et leurs modifications éventuelles sont paraphés par les deux parties.

Art. 9 : Suivant les dispositions en matière de droit d'inscription qui sont celles de l'article 12, § 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement telle que précisée par le décret du 12 juillet 1990, par le décret du 16 avril 1991 et par le décret du 26 juin 1992, tout étudiant qui ne peut bénéficier d'une exemption est tenu d'acquitter le droit d'inscription.

Fait à Seraing en 4 exemplaires .

Pour la Province de Liège,
Par délégation de Monsieur le Gouverneur de la Province
(art.118 de la loi provinciale)

Pour l'ASBL CECOTEPE ,

A. GILLES
Député permanent

G. MARTIN
Administrateur délégué

M. LONHAY
Greffière provinciale.